



PRÉFET DE CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et de l'environnement

Bureau des affaires environnementales

**Arrêté Préfectoral n° 2013-935-DRCTE/BAE
du 6 mai 2013**

Actualisant les prescriptions de fonctionnement de l'installation
de compostage exploitée par la société TERRALYS
sur la commune de Vouhé

La Préfète du département de Charente-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement,

Vu le récépissé de déclaration n° 04-080 délivré le 5 août 2004 à la société AGRO DÉVELOPPEMENT,

Vu le récépissé du 7 août 2007 portant changement de dénomination sociale au profit de la société TERRALYS,

Vu l'arrêté n° 2011-1783-DRCTE/BAE du 30 mai 2011 fixant des prescriptions complémentaires à l'installation de compostage exploitée par la société TERRALYS sur la commune de Vouhé,

Vu le courrier n° T/L/BS/12/209 du 2 août 2012 par lequel la société TERRALYS informe le préfet de son projet de recevoir des sous-produits animaux de catégorie 3,

Vu la notice d'impact n° NI/X02751//5A59B/12/11 vers. 2 du 2 août 2012 déposée à l'appui de sa demande,

Vu le rapport et les propositions en date du 15 mars 2013 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 2 avril 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 8 avril 2013,

Considérant que l'exploitant n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance par courrier du 8 avril 2013,

Considérant que le traitement de sous-produits animaux de catégorie 3, tel que demandé par l'exploitant, ne constitue pas une activité nouvelle, mais est une modification d'une activité existante qui utilise le même procédé,

Considérant que cette modification n'accroît pas significativement les dangers et inconvénients de l'installation,

Considérant dès lors que cette modification peut être considérée comme non substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement,

Considérant néanmoins qu'il convient d'actualiser les prescriptions de fonctionnement de l'installation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TERRALYS, dont le siège social est situé 38 avenue Jean Jaurès à GARGENVILLE (78440) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de VOUHÉ des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-1783-DRCTE/BAE du 30 mai 2011 sont remplacées par les présentes dispositions.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
<i>2780 : Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation :</i>							
2780	1c	D	Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires	Installation de compostage de sous-produits animaux (matières stercoraires)	La quantité de matières traitées étant :	≥ 3 t/j mais <30 t/j	16 t/j
2780	2a	A	Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1	Installation de compostage de boues et de sous-produits animaux	La quantité de matières traitées étant :	≥ 20 t/j	14 000 t/an / 365 j = 38,3 t/j
2780	3	A	Compostage d'autres déchets	Installation de compostage de sous-produits animaux	-	-	16 t/j
2170	2	D	Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781	Assemblage et ajout d'engrais sur les composts	Lorsque la capacité de production est :	≥ 1 t/j mais < 10 t/j	9,8 t/j
1435	3	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Système de distribution de gazole pour le chargeur.	Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant :	> 100 m ³ mais ≤ 3 500 m ³	3 m ³

A (autorisation), D (déclaration) ou NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Surface (m ²)
Vouhé	La chaume de Fétis	000 C 553	3 790
		000 C 554	15 860
		000 C 864	14 790
		000 C 865	5 924

Le plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert II étendu du centre de l'installation sont les suivantes:

- X = 359 250 m
- Y = 2 131 047 m

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Quantité de déchets traités par l'installation

La quantité de déchets et co-produits traités annuellement par l'installation de compostage est limitée à 14 000 t.

La quantité annuelle de compost produits par l'installation ne doit pas dépasser 3 500 t.

Article 1.2.3.2. Nature des déchets traités par l'installation

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- sous-produits animaux de catégorie 1 et 2 tels que définis aux articles 8 et 9 du règlement (CE) n° 1069/2009,
- bois termités,
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.,
- matières d'intérêt agronomiques issues du traitement des eaux dont la concentration en polluants dépasse les valeurs limites fixées en annexe IV du présent arrêté.

Les déchets admis sur le site sont listés en annexe III.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée ci-dessus susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

Article 1.2.3.3. Origine géographique des déchets traités

Ces déchets proviennent de Charente-Maritime et des départements limitrophes, sous réserve que leur plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux le permettent. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection dans le document visé au chapitre 2.6 les éléments justifiant cette compatibilité.

Article 1.2.3.4. Horaires

Les horaires de fonctionnement du site sont les suivants : 8h à 12 h – 14h à 17h15 du lundi au jeudi et de 8h à 12 h – 14h à 16h le vendredi.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, comprend les éléments suivants :

- des locaux sociaux,
- une aire de réception/mélange des boues et des sous-produits animaux de 200 m²,
- une aire de réception de produits structurants broyés (déchets verts, bois...) de 700 m²,
- une aire de réception de produits structurants non broyés de 1100 m²,
- une aire de broyage de 130 m²,
- une aire de fermentation d'environ 6000 m²,
- deux aires de maturation/stockage de produits finis de 1200 m² et 450 m²,
- une aire de criblage de 340 m²,
- un bassin de récupération des eaux pluviales d'une capacité de 2000 m³,
- une cuve à fioul double paroi enterrée de 4 m³ avec détecteur de fuites,
- des installations de criblage, retournement et broyage d'une puissance de 400 kW ,
- une aire de lavage.

Toutes les aires mentionnées au présent article sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION / DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 TEXTES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations

	classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
22/04/2008	Arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (<i>pour la partie épandages</i>)
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/1990	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier et le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 .– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

En particulier, l'exploitant rédige des procédures d'exploitation relatives à la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage en précisant les paramètres de surveillance pertinents (par exemple : humidité, température des andains...).

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble du site et des voies de circulations internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site, font l'objet d'une maintenance régulière.

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner d'envois, de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

ARTICLE 2.3.2. CLÔTURE DU SITE

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. Pour cela, cette dernière est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

L'entrée de l'installation est fermée en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- A) le dossier de déclaration initial,
- B) les plans tenus à jour,
- C) les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- D) les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- E) tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site toute la vie de l'installation excepté les documents visés au E) qui doivent être conservés durant cinq années au minimum (dix ans pour les documents relatifs à la gestion des composts et lixiviats destinés à l'épandage sur terres agricoles).

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit réaliser et/ou transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Annexe 2	Niveaux sonores	Tous les trois ans

9.2.3.2	Débits d'odeurs des principales sources odorantes	Tous les cinq ans
---------	---	-------------------

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif (au préfet)	Trois mois avant la date de cessation d'activité
1.5.1	Modification des installations	Avant sa réalisation
1.5.2	Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact	En tant que de besoin (art. R. 512-33 du code de l'environnement)
1.5.5	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant
9.4	Déclaration annuelle des déchets traités	Une fois par an, au plus tard le 1 ^{er} avril de l'année N+1 (si les seuils de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 sont dépassés)
9.3.4	Bilan des opérations d'épandage	Annuellement (au préfet)

En outre, et sauf précision contraire de la part de l'inspection des installations classées, l'exploitant transmet à cette dernière les réponses aux lettres de suites d'inspection dans un délai qui n'excède pas un mois.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. - ODEURS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances olfactives.

En particulier, les sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux,...) sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

En outre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

L'exploitant fixe également les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximal des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 5 mètres. Cette hauteur pourra être limitée à 3 mètres en cas de plaintes.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

En outre, les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau, notamment par réutilisation des eaux pluviales, sans compromettre le bon déroulement du compostage.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours, ou à la réalimentation du bassin pompier sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal horaire
Eau souterraine (forage de 30 m de profondeur)	700 m ³	4 m ³

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

4.1.2.1.1 Réalisation et équipement du forage

La cimentation annulaire est obligatoire sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.2.1.2 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage de prélèvement

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1°) les eaux pluviales de toiture,

2°) les eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

- eaux pluviales de ruissellement sur les voiries ainsi que les aires et équipements mentionnés à l'article 1.2.4,
- eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),

3°) les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Un bassin étanche d'un volume total minimal de 2 000 m³ permettant la collecte de l'ensemble des eaux pluviales du site susceptibles d'être polluées est mis en place.

Ce bassin dispose d'un volume tampon qui permet en toute circonstance d'éviter tout débordement des effluents sur les parcelles extérieures à l'installation.

Le calcul de ce volume tampon prend en compte les facteurs exogènes à l'installation (pluviométrie, impossibilité réglementaire d'épandre les effluents, contrats et délais d'acceptation des effluents dans des installations externes de traitement...) et est formalisé dans une procédure.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant de la lagune de collecte des eaux pluviales du site (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux domestiques récupérées dans une fosse toutes eaux de 2 m ³
Exutoire du rejet	Épandage autonome
Traitement avant rejet	Sans

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les effluents collectés dans le bassin mentionné à l'article 4.3.2 sont préférentiellement recyclés pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire, sans toutefois que cela ne perturbe les processus biologiques de compostage, ni que cela engendre des nuisances olfactives trop importantes pour l'environnement extérieur du site.

Les effluents supplémentaires peuvent être épandus selon les dispositions du chapitre 8.2. Les effluents dont les caractéristiques ou les volumes (en cas de forte pluviométrie incompatible avec les épandages par exemple) ne permettent pas de respecter ces dispositions sont considérés comme déchets et doivent être envoyés dans des installations aptes et autorisées à les traiter.

Tout débordement de ces effluents sur les parcelles extérieures à l'installation est interdit.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités et en limiter la production et la toxicité.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêtés ministériels modifiés du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés dans des récipients étanches (réservoirs, fûts, bennes,...) en bon état, associés à des rétentions réglementaires ou placés sur des aires étanches aménagés pour la récupération des éventuels liquides épandus.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement, notamment par brûlage à l'air libre, est interdite.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Tout épandage de déchets produits par l'installation est interdit, à l'exception des effluents collectés dans le bassin visé à l'article 4.3.2 pour lesquels les dispositions du chapitre 8.2 s'appliquent.

ARTICLE 5.1.7. TRAÇABILITÉ – TRANSPORT

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est conservé sur le site pendant une durée minimale de cinq ans.

ARTICLE 5.1.8. CAS DES COMPOSTS NON CONFORMES

Les lots de compost qui ne seraient pas conformes à une norme d'application obligatoire sont considérés comme des déchets. Leur gestion relève des dispositions du présent chapitre, et leur épandage est interdit.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

La localisation des différents points de mesure, les niveaux sonores admissibles en chacun de ces points ainsi que les conditions de mesure des niveaux de bruit sont définis en annexe II.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des déchets ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, notamment en période de gel.

ARTICLE 7.2.3. AIRE D'ÉTALEMENT D'UN ANDAIN EN CAS D'INCENDIE

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

III. Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0 °C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

IV. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées locaux à risque conformément aux dispositions de l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées à l'article 7.1.1 présentant un risque d'incendie ou d'atmosphère explosive,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluides),
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte précisant notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EXPLOITATION ET DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE

ARTICLE 8.1.1. DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Compostage : procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique.
- Lot : quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.
- MIATE (matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux) : matières issues d'un procédé de traitement physique, chimique ou biologique des eaux et toutes matières qui en contiennent (autres que les composts normés produits par l'installation), qui présentent, du fait de leurs caractéristiques, un intérêt pour la fertilisation des cultures ou l'entretien ou l'amélioration des sols agricoles. Ne peuvent être considérés comme des MIATE les graisses, les sables, les produits de curage de réseau et les refus de dégrillage issus du système d'assainissement collectif et non collectif domestique.

ARTICLE 8.1.2. PROCÉDÉ

Article 8.1.2.1. Gestion par lots

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. L'entreposage des matières entrante se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du procédé ;
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ;
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation pour chaque lot ;
- résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères fixés par les normes d'application obligatoire.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer des polluants ou indésirables est interdit.

Article 8.1.2.2. Admission des entrants

Sont admissibles dans l'installation les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour le bon déroulement du processus de compostage, qui sont, en outre listés à l'annexe III.

8.1.2.2.1 Cahier des charges – information préalable

L'exploitant d'une installation de compostage ou de stabilisation biologique élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas du compostage de MIATE, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de ces matières,

- pour les MIATE urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit,
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les MIATE au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration,
- une caractérisation de ces matières au regard des substances listées en annexe IV, réalisée selon la fréquence indiquée en annexe V.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

8.1.2.2.2 Pesée préalable – contrôle – enregistrements

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de:

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
- pour les MIATE, les résultats des analyses aux fréquences prévues en annexe V permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par l'annexe IV. Lorsque ces MIATE proviennent de plusieurs producteurs différents, chacune des origines de ces matières est analysée à une fréquence au moins égale aux fréquences indiquées à l'annexe IV du présent arrêté,
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de 10 ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

8.1.2.2.3 Contrôle de non radioactivité

Toute admission de déchets autres que des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

L'établissement est équipé d'un détecteur de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque admission de déchets autres que des déchets végétaux.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Le seuil d'action est fixé à 3 fois le bruit de fond local. En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au dépassement du seuil d'action.

Article 8.1.2.3. Déroulement du procédé

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements. Cette phase de fermentation a une durée minimale de trois semaines et comprend au moins trois retournements espacés chacun d'au moins trois jours. En outre, pendant cette phase, la température dépasse 55 °C pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

À l'issue de la phase aérobie, les lots de compost sont dirigés vers les zones de maturation.

Les composts finis sont ensuite stockés sur des aires dédiées. Ces aires sont dimensionnées de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus longue période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

Article 8.1.2.4. Analyse des composts finis

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et des articles L.214-1 et L.214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural les justificatifs relatifs à la conformité à une norme d'application obligatoire de chaque lot de compost fini.

Article 8.1.2.5. Prise en compte du retour d'expérience

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

CHAPITRE 8.2 ÉPANDAGES DES EFFLUENTS

ARTICLE 8.2.1. DÉFINITIONS

- zone homogène : partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique,
- unité culturale : parcelle ou groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant

ARTICLE 8.2.2. ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits

ARTICLE 8.2.3. ÉPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles 000 C 553, 000 C 554 et 000 C 865.

La surface agricole utile (SAU) du périmètre d'épandage s'élève à 2,2 ha et la surface potentiellement épandable (SPE) s'élève à 2,1ha.

Article 8.2.3.1. Règles générales

L'épandage de boues sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté relatif au 4^e programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (arrêté préfectoral n° 09-2805 du 17 juillet 2009).

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 8.2.3.2. Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des eaux de ruissellement, jus et éventuelles eaux de procédé collectés dans le bassin mentionné à l'article 4.3.2.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.2.3.3. Traitement des effluents à épandre

Les effluents ne subissent aucun traitement avant épandage, notamment par dilution.

Article 8.2.3.4. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Article 8.2.3.5. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

En outre, pour les éléments traces métalliques ainsi que pour les composés-traces organiques, les effluents doivent respecter les concentrations maximales et les flux cumulés suivants :

Éléments traces métalliques

Éléments	Valeur limite dans les effluents	Flux cumulé maximum apporté par les
----------	----------------------------------	-------------------------------------

	(mg/kg de matière sèche)	effluents en 10 ans (g/m ²)
Cd	10	0,015
Cr	1 000	1,5
Cu	1 000	1,5
Hg	10	0,015
Ni	200	0,3
Pb	800	1,5
Zn	3 000	4,5
Cr+Cu+Ni+Zn	4 000	6

Composés-traces organiques

Composés traces organiques	Valeur limite dans les effluents (mg/kg de matière sèche)		Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB(*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180

Article 8.2.3.6. Filières alternatives

Les effluents qui ne peuvent être épandus sont considérés comme des déchets. L'exploitant assure leur gestion selon les dispositions du chapitre V du présent arrêté.

Article 8.2.3.7. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Le dépôt temporaire d'effluents sur la parcelle d'épandage n'est pas autorisé.

Article 8.2.3.8. Épandages

8.2.3.8.1 Interdictions

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion.

8.2.3.8.2 Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage des effluents respecte les distances minimales prévues au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. En outre, un délai de 42 jours entre l'épandage de ces effluents sur des cultures fourragères et la fauche sera mis en place.

8.2.3.8.3 Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage intégrant les éléments azote, phosphore, et potassium en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLES ET ANALYSES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Article 9.2.1.1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 9.2.1.2. Surveillance des effluents à épandre

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refolement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des effluents lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Ces analyses sont renouvelées chaque année.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Taux de matière sèche et de matière organique,
- pH,
- azote global, azote ammoniacal (en NH_4),
- rapport C/N,
- phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO),
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Article 9.2.1.3. Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes avant le premier épandage puis tous les dix ans ou après l'ultime épandage sur les parcelles exclues ou retirées du plan d'épandage.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Taux de matière sèche et de matière organique,

- pH,
- azote global, azote ammoniacal (en NH_4),
- rapport C/N,
- phosphore échangeable (en P_2O_5), potassium échangeable (en K_2O), calcium échangeable (en CaO), magnésium échangeable (en MgO),
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

En outre, la capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique. Cette mesure est effectuée avant tout épandage afin d'évaluer la capacité totale de rétention en eau des sols et avant chaque épandage, pour les périodes en excès hydrique (de octobre à février).

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NUISANCES ODORANTES

Article 9.2.3.1. Définitions

On entend par :

- Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m^3 (uo_E/m^3). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725,
- Débit d'odeur : produit du débit d'aire rejeté exprimé en m^3/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uo_E/h).
- Intensité odorante : grandeur de la sensation pour un stimulus supérieur à celui correspondant au seuil de perception d'une odeur. La norme applicable à la mesure de l'intensité des odeurs à la date de signature du présent arrêté est la NF X 43-103.
- Zones d'occupation humaine : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposable aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires, ainsi que les zones de baignade.

Article 9.2.3.2. Débit d'odeurs

L'exploitant réalise tous les cinq ans une mesure des débits d'odeurs des principales sources de l'installation.

Article 9.2.3.3. Enregistrement et traitement des plaintes

L'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné au point 2.6 un registre des éventuelles plaines qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération susceptible de provoquer une émission importante d'odeurs.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.

L'inspection des installation classées peut demander à l'exploitant la réalisation, par un organisme compétent, d'un état des perceptions olfactives présentes dans les zones d'occupation humaines situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites de l'installation.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES NUISANCES ODORANTES.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3.2 et du dernier alinéa de l'article 9.2.3.3 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage. Ce bilan est adressé au préfet et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

CHAPITRE 9.4 DÉCLARATION ANNUELLE

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant doit effectuer une déclaration annuelle avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente (eau, air, déchets).

TITRE 10 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Poitiers :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée.

CHAPITRE 10.2 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de la Charente-maritime, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

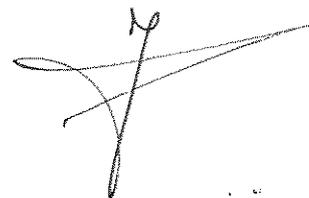
Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.3 APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de Vouhé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **06 MAI 2013**

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Michel TOURNAIRE

ANNEXE II : LOCALISATION DES MESURES DE NIVEAUX DE BRUITS

Les valeurs limites et les mesures sont établies en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	0 dB (A) (pas de fonctionnement)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	0 dB (A) (pas de fonctionnement)

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

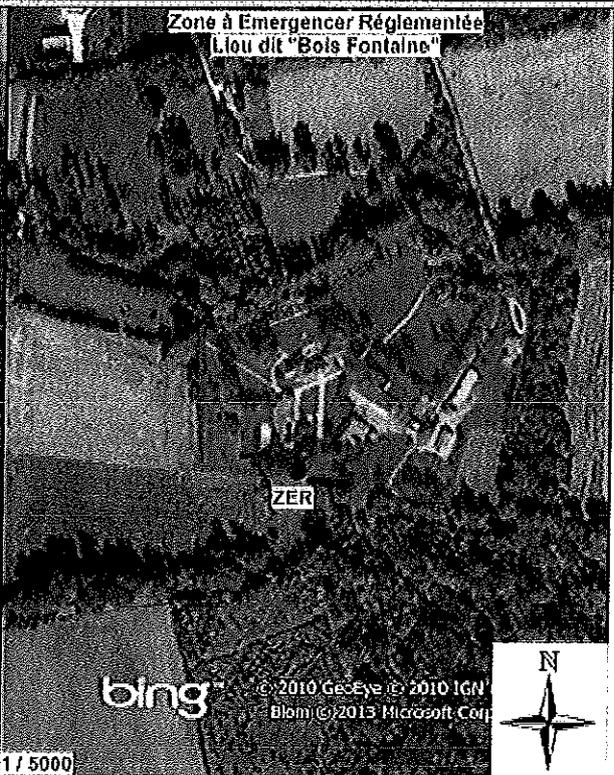
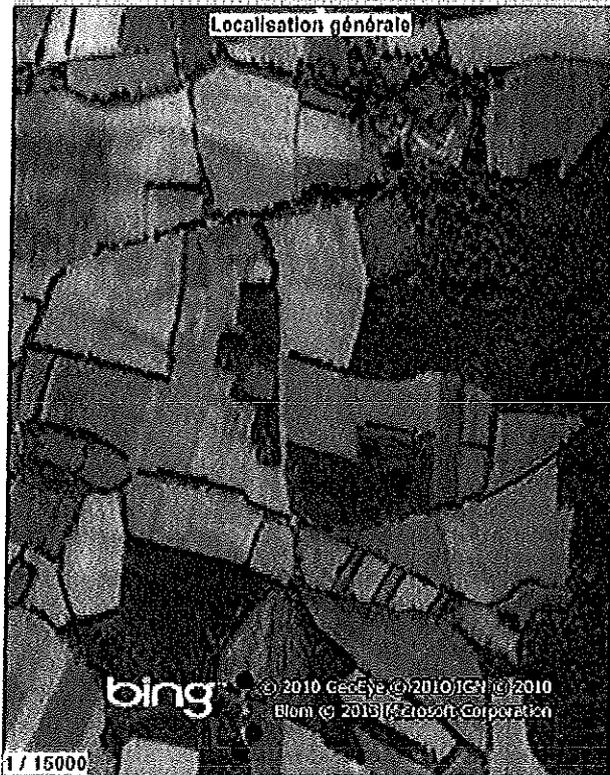
Les niveaux sonores sont contrôlés aux frais de l'exploitant, en cas de plainte ou à la demande de l'inspection des installations classées. Les rapports de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Les mesures de niveaux sonores sont effectués conformément aux points repérés sur le plan suivants, sauf en cas d'évolution de la localisation souhaitable en raison de l'évolution de l'environnement ou de l'implantation au sein de l'unité de fabrication et après accord de l'inspection

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

Dans le cas général, l'indicateur d'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A (LAeq) du bruit ambiant et du bruit résiduel. Dans le cas où la différence LAeq-L50% est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les niveaux fractiles (L50% par exemple) calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété	
	Période de jour (7h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit (de 6h00 à 7h00)
1 à 4	70	Pas de fonctionnement nocturne



ANNEXE III : LISTE DES DÉCHETS POUVANT ÊTRE ADMIS SUR LE SITE

Seuls les déchets et matières qui présentent un intérêt pour le processus de compostage sont admis sur le site. Ces déchets doivent, en outre, être mentionnés dans le tableau suivant :

NOMENCLATURE DECHET	TYPE	Rubrique ICPE			Type de compost produit	
		2780-1	2780-2	2780-3	NFU 44051	NFU 44095
2	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS					
02 01	<i>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.</i>					
02 01 02	Déchets de tissus animaux.	SPA		x	X types 5, 10	
02 01 03	Déchets de tissus végétaux.	DV	x	x	X types 5, 10	X
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site.	SPA	x	x	X type 3	X
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture.	DV	x	x	X types 5, 10	X
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.					
02 02 02	Déchets de tissus animaux.	SPA		x	X types 5, 10	
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	SPA		x	X types 5, 10	
02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents.	BOUES		x		X
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	SPA		x	X cas par cas	X cas par cas
02 03	<i>Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.</i>					
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	BOUES		x	X type 5, 10	
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.	BOUES		x		X
02 04	<i>Déchets de la transformation du sucre.</i>					
02 04 01	Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves.	BOUES		x	X type 5, 10	
02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents.	BOUES		x		X
02 05	<i>Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.</i>					
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	SPA		x	X type 5, 10	
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents.	BOUES		x		X
02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	SPA		x	X cas par cas type 5, 10	
02 06	<i>Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.</i>					
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	SPA		x	X types 5, 10	
02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents.	BOUES		x		X
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	SPA		x	X cas par cas types 5, 10	
02 07	<i>Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).</i>					
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool.	BOUES		x	X types 5, 10	X
02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.	BOUES		x		X
3	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON					
03 01	<i>Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.</i>					
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.	DV	x	x	X types 5, 10	X
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.	DV	x	x	X types 5, 10	X
03 03	<i>Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.</i>					

03 03 01	Déchets d'écorce et de bois.	DV	x	x		X types 5, 10	X
03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier.	DV		x			X
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique.	BOUES		x			X
03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10.	BOUES		x			X
4	DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE						
04 01	<i>Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure.</i>						
04 01 01	Déchets d'écharnage et refentes	SPA			x	X type 10	
04 01 02	Residus de pelanage	SPA			x	X type 10	
04 01 07	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome.	BOUES			x		X
04 02	<i>Déchets de l'industrie textile.</i>						
04 02 10	Matières organiques issues de produits naturels (par exemple : graisse, cire).	BOUES			x	X types 5, 10	
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS						
15 01	<i>Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).</i>						
15 01 03	Emballages en bois.	DV		x	x	X types 5, 10	X
15 02	<i>Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection.</i>						
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE						
16 03	<i>Loupés de fabrication et produits non utilisés.</i>						
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.	SPA			x	X types 5, 10	
16 07	<i>Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitre 05 et 13)</i>						
16 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	SPA			x	X cas par cas	X
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL						
19 06	<i>Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets.</i>						
19 06 04	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.	BOUES		x		X cas par cas types 5, 10	X
19 06 05	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	SPA			x	X types 5, 10	
19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.	SPA			x	X cas par cas type 5, 10	X cas par cas
19 08	<i>Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.</i>						
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.	BOUES		x			X
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.	BOUES			x	X types 5, 10.	
19 09	<i>Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel.</i>						
19 09 03	Boues de décarbonatation.	BOUES		x	x		X
19 12	<i>Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.</i>						
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.	DV			x	X types 5, 10	X
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT						
20 01	<i>Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).</i>						
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables.	SPA		x		X types 5, 10	
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.	BOUES		x	x	X types 5, 10	
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.	DV	x	x		X types 5, 10	X
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs	SPA			x	X cas par cas	
20 02	<i>Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).</i>						
20 02 01	Déchets biodégradables.	DV	x	x		X types 5, 10	X
20 02 02	Terres et pierres.	DV			x	X types 5, 10	
20 03	<i>Autres déchets municipaux.</i>						

20 03 02	Déchets de marchés	SPA		x		X types 5, 10	
20 03 04	Boues de fosses septiques.	BOUES			x		X

ANNEXE IV : CRITÈRES D'ACCEPTATION POUR LES MATIÈRES D'INTÉRÊT AGRONOMIQUE ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX

Les matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux ne peuvent être acceptées sur le site que si elles respectent les concentrations suivantes :

Éléments traces métalliques	Valeur limite dans les effluents (mg/kg de matière sèche)
Cd	10
Cr	1 000
Cu	1 000
Hg	10
Ni	200
Pb	800
Zn	3 000
Cr+Cu+Ni+Zn	4 000

Composés traces organiques	Valeur limite dans les effluents (mg/kg de matière sèche)
Total des 7 principaux PCB(*)	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

(*) : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180

ANNEXE V : FRÉQUENCE D'ANALYSES DES MATIÈRES D'INTÉRÊT AGRONOMIQUE ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX

Nombre d'analyses des MIATE lors de la première année

Tonnes de matière sèche de MIATE (hors chaux)	< 32 t	32 t à 160 t	161 t à 180 t	481 t à 800 t	801 t à 1 600 t	1 601 t à 3 200 t	3 201 t à 4 800 t	> 4 800 t
Valeur agronomique des MIATE	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
Éléments traces métalliques	2	4	8	12	18	24	36	48
Composés traces organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Nombre d'analyses des MIATE en routine dans l'année

Tonnes de matière sèche de MIATE (hors chaux)	< 32 t	32 t à 160 t	161 t à 180 t	481 t à 800 t	801 t à 1 600 t	1 601 t à 3 200 t	3 201 t à 4 800 t	> 4 800 t
Valeur agronomique des MIATE	2	4	6	8	10	12	18	24
Éléments traces métalliques	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés traces organiques	1	2	2	3	4	6	9	12

Lorsque les MIATE proviennent de plusieurs producteurs différents, chacune des origines de ces matières est analysée à une fréquence au moins égale aux fréquences indiquées dans la présente annexe.

Sommaire

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	3
Article 1.2.3.1. Quantité de déchets traités par l'installation.....	3
Article 1.2.3.2. Nature des déchets traités par l'installation.....	3
Article 1.2.3.3. Origine géographique des déchets traités.....	3
Article 1.2.3.4. Horaires.....	3
Article 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION / DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	4
Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers et de l'Étude d'IMPACT.....	4
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	4
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	4
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	4
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	4
CHAPITRE 1.6 TEXTES APPLICABLES.....	4
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	5
TITRE 2 .- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	5
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	5
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	5
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	5
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	5
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	5
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
Article 2.3.1. Propreté.....	6
Article 2.3.2. Clôture du site.....	6
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	6
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	6
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	6
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	6
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	7
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	7
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	7
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	7
Article 3.1.3. - Odeurs.....	7
Article 3.1.4. Émissions et envols de poussières.....	7
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	8
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	8
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	8
Article 4.1.2. Protection des milieux de prélèvement.....	8
4.1.2.1.1 Réalisation et équipement du forage.....	8
4.1.2.1.2 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage de prélèvement.....	8
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	8
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	8
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	9
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	9
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	9
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	9
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	9
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	9

Article 4.3.4. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	9
Article 4.3.5. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	10
TITRE 5 - DÉCHETS.....	10
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	10
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	10
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	10
Article 5.1.3. Emballages industriels.....	10
Article 5.1.4. Conception et exploitation des installations internes d'entreposage des déchets.....	10
<i>En particulier, les déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés dans des récipients étanches (réservoirs, fûts, bennes, ...) en bon état, associés à des rétention réglementaires ou placés sur des aires étanches aménagés pour la récupération des éventuels liquides épandus.....</i>	10
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	10
Article 5.1.6. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	11
Article 5.1.7. Traçabilité – transport.....	11
Article 5.1.8. Cas des composts non conformes.....	11
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	11
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	11
Article 6.1.1. Aménagements.....	11
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	11
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	11
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	11
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	11
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	12
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	12
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	12
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	12
Article 7.1.3. étude de dangers.....	12
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	12
Article 7.2.1. intervention des services de secours.....	12
Article 7.2.1.1. Accessibilité.....	12
Article 7.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	12
Article 7.2.3. Aire d'étalement d'un andain en cas d'incendie.....	12
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	12
Article 7.3.1. Installations électriques.....	12
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	13
Article 7.4.1. Retentions et confinement.....	13
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	13
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	13
Article 7.5.2. Travaux.....	13
Article 7.5.3. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	13
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 8.1 EXPLOITATION ET DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE.....	14
Article 8.1.1. Définitions.....	14
Article 8.1.2. Procédé.....	14
Article 8.1.2.1. Gestion par lots.....	14
Article 8.1.2.2. Admission des entrants.....	14
8.1.2.2.1 Cahier des charges – information préalable.....	14
8.1.2.2.2 Pesée préalable – contrôle – enregistrements	15
8.1.2.2.3 Contrôle de non radioactivité.....	15
Article 8.1.2.3. Déroulement du procédé.....	15
Article 8.1.2.4. Analyse des composts finis.....	16
Article 8.1.2.5. Prise en compte du retour d'expérience.....	16
CHAPITRE 8.2 ÉPANDAGES DES EFFLUENTS.....	16
Article 8.2.1. Définitions.....	16
Article 8.2.2. Épandages interdits.....	16
Article 8.2.3. Épandages autorisés.....	16
Article 8.2.3.1. Règles générales	16
Article 8.2.3.2. Origine des effluents à épandre.....	16
Article 8.2.3.3. Traitement des effluents à épandre.....	16
Article 8.2.3.4. Caractéristiques de l'épandage	16

Article 8.2.3.5. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare	16
Article 8.2.3.6. Filières alternatives.....	17
Article 8.2.3.7. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.....	17
Article 8.2.3.8. Épandages.....	17
8.2.3.8.1 Interdictions.....	17
8.2.3.8.2 Modalités	17
8.2.3.8.3 Programme prévisionnel annuel.....	17
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	18
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	18
<i>Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 9.1.2. CONTRÔLES ET ANALYSES INOPINÉS</i>	<i>18</i>
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	18
<i>Article 9.2.1. Auto surveillance de l'épandage.....</i>	<i>18</i>
Article 9.2.1.1. Cahier d'épandage.....	18
Article 9.2.1.2. Surveillance des effluents à épandre.....	18
Article 9.2.1.3. Surveillance des sols.....	18
<i>Article 9.2.2. Auto surveillance des niveaux sonores.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 9.2.3. Auto surveillance des nuisances odorantes.....</i>	<i>19</i>
Article 9.2.3.1. Définitions.....	19
Article 9.2.3.2. Débit d'odeurs.....	19
Article 9.2.3.3. Enregistrement et traitement des plaintes.....	19
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	19
<i>Article 9.3.1. Actions correctives.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</i>	<i>19</i>
<i>Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des nuisances odorantes.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage.....</i>	<i>20</i>
CHAPITRE 9.4 DÉCLARATION ANNUELLE	20
TITRE 10 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	20
CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	20
CHAPITRE 10.2 PUBLICATION.....	20
CHAPITRE 10.3 APPLICATION.....	20
ANNEXE I : PLANS DE L'INSTALLATION.....	21
ANNEXE II : LOCALISATION DES MESURES DE NIVEAUX DE BRUITS.....	22
ANNEXE III : LISTE DES DÉCHETS POUVANT ÊTRE ADMIS SUR LE SITE.....	24
ANNEXE IV : CRITÈRES D'ACCEPTATION POUR LES MATIÈRES D'INTÉRÊT AGRONOMIQUE ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX.....	27
ANNEXE V : FRÉQUENCE D'ANALYSES DES MATIÈRES D'INTÉRÊT AGRONOMIQUE ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX.....	28

